



Arrêt

**n°278 347 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
 Rue de Joie, 56
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2021 et notifiée le 5 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique.

1.2. Il a ensuite été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant, d'une carte d'identité étranger, d'une carte CEE et d'une carte E, qui a été supprimée pour cette dernière le 3 septembre 2012.

1.3. Le 30 avril 2020, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée prise. Dans son arrêt n° 235 804 du 11 mai 2020, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire précité. Dans son arrêt n° 245 422 prononcé le 3 décembre 2020, le Conseil a annulé les deux actes cités ci-avant.

1.4. Le 27 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.5. En date du 26 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Considérant que l'intéressé est connu de la justice pour les faits suivants :

- *coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 30.12.1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 3 mois.*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, faciliter à autrui l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, usage en groupe de stupéfiants, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.1990 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 2 ans avec sursis probatoire de 5ans pour la 1/2*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans.*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.1996 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans avec sursis probatoire de 3 ans sauf 3 ans.*
- *coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, coups et blessures volontaires (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 30 mois.*
- *fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession : port d'armes prohibées, rébellion avec arme, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2014 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.*
- *vol , rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02 2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 18 mois.*

Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement multirécidiviste se déroulant sur plusieurs décennies permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant néanmoins que le fait que l'intéressé ait une fille née le [...] avec laquelle il aurait des contacts réguliers ainsi qu'un frère et une sœur ne peut prévaloir sur la menace que l'intéressé constitue pour l'ordre public ; qu'en effet, les relations entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant dès lors que la menace grave résultant du comportement multirécidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.

Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ainsi, la durée de son séjour en Belgique ne peut être retenue comme un critère déterminant. En effet, bien que né en Belgique, l'intéressé s'est absenté du territoire belge durant plus de dix ans, à savoir du 30.05.2001 au 12.10.2011, ce qui permet de penser qu'il a pu développer des intérêts dans un autre pays.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. D'ailleurs, dans le cadre de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a uniquement apporté une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris valable du 14 août 2020 au 14 novembre 2020 mais aucun élément probant permettant de penser qu'il aurait une chance réelle de trouver un emploi en Belgique.

Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement multirécidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 40 de la [Loi] ;
- de l'article 43, §1^{er}, 2° et §2 de la [Loi] ;
- du devoir de minutie ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 45, §2 de la [Loi] ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de proportionnalité.
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'autorité de la chose jugée ;
- du devoir de motivation formelle ;
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « L'article 43, § 1^{er}, 2° de la [Loi] dispose que : « [...] » Le terme «peut» signifie donc que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire important, la compétence n'étant pas liée. Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 45, §2 de la [Loi] dispos[ant], quant à lui, que : « [...] » Quant à la notion d'ordre public, dans plusieurs arrêts, Votre Conseil rappelle que conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la

sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (voy. en ce sens CCE, arrêt n° 224 760 du 09.08.2019 et CCE, arrêt 243 271 du 29.10.2020). La motivation formelle de la décision administrative doit nécessairement permettre au requérant soit, au destinataire de l'acte administratif, de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter une décision l'empêchant de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester. Différentes balises délimitent l'application des nouvelles dispositions de la [Loi]. Qu'une de celle[s] -ci concerne la définition qu'il convient de donner à la notion d'ordre public et qui se calque sur celle retenue par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 13 septembre 2016 (C-165/14), Rendon Marin, point 83 : « La Cour a ainsi jugé que la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique (voir, en ce sens, arrêts du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, points 43 et 44, ainsi que du 15 février 2016, N., C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, points 65 et 66). » Qu'une seconde balise rappelle la nécessité de réaliser un examen individualisé de la menace (arrêt CJUE Bouchereau du 13 juillet 2017 (C-193/16), point 20) : « Dès lors, il est loisible aux États membres de considérer que des infractions pénales telles que celles figurant à l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE constituent une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société, dont le risque de réitération représente une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population et, partant, est susceptible de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » pouvant justifier une mesure d'éloignement au titre de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, à condition que la façon selon laquelle de telles infractions ont été commises présente des caractéristiques particulièrement graves, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier sur le fondement d'un examen individuel du cas d'espèce dont elle est saisie (voir, en ce sens, arrêt du 22 mai 2012, C-348/09, EU:C:2012:300, point 33). » Il ressort de ces enseignements qu'il appartient donc à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « le devoir de minutie, qui ressortit aux principes de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009). Qu'en outre, la partie défenderesse ne peut nullement se baser uniquement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet l'intéressé pour lui délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Ce type de motivation a déjà été sanctionnée par Votre Conseil dans un arrêt n°157.475 du 30 novembre 2015 qui précisait : « [...] ». Dans un arrêt n° 224.760 du 09.08.2019, votre Conseil a déjà jugé que : « [...] ». Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, dans ses arrêts récents n° 111 et 112/2019 du 18.07.2019, a indiqué que la possibilité d'éloigner les étrangers «intégrés», comprenant notamment les étrangers qui sont nés sur le territoire de la Belgique doit être limité aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave. Par ailleurs, en ce qui concerne le devoir de motivation formelle, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent une motivation formelle des actes pris par l'autorité administrative et de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce, de manière adéquate (C.E. arrêt n° 110.071 du 06.09.2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19.03.2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21.06.2004). Concernant la motivation formelle des actes administratifs, « le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif poursuivi par la loi de 1991, à savoir permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi l'opportunité de le contester en justice » (p. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 163). Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 208.503 du 11.10.2010 jugé que : « Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à

la décision. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen de circonstances de l'espèce (...).» Votre Conseil a déjà décidé que : « [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) ». [...] En l'espèce, le requérant ne peut que constater qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que représente le requérant et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie adverse se borne à énumérer les condamnations passées dont il a fait l'objet. La partie adverse se base donc uniquement sur ces condamnations passées pour considérer que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et ainsi lui délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Comme indiqué dans les faits, la dernière condamnation remonte au 12.02.2016, laquelle a été prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles suite à un acte d'opposition introduit par le requérant dès lors qu'il avait été condamné par défaut. Il convient de préciser que les faits infractionnels soumis au tribunal correctionnel de Bruxelles ont été commis dans le courant de l'année 2013, soit il y a plus de huit ans, ce que la partie adverse reste, au demeurant, en défaut de dater précisément. En outre, la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a purgé l'entièreté de sa peine, a adopté un comportement favorable et positif au sein de l'établissement pénitentiaire au sein duquel il a été incarcéré. La partie adverse ne précise nullement les éléments qui justifient que l'on considère aujourd'hui, que le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie adverse se borne, en réalité, à mentionner des condamnations intervenues auparavant qui ne peuvent être considérées comme actuelles compte tenu des éléments précités et, notamment, les faits infractionnels commis en 2013. Il ressort, en outre, des pièces versées au dossier que lors de ses périodes d'incarcération, et notamment lors de la dernière période, le requérant a bénéficié de nombreux congés pénitentiaires et de permissions de sorties. Ces décisions d'octroi de permissions de sorties ont été prises suite à l'avis favorable systématique du Directeur de l'établissement pénitentiaire qui ne manque pas d'insister sur le bon comportement du requérant mais également sur son attitude collaborante, ainsi que sur l'emploi stable dont il a pu bénéficier pendant la période de détention au sein de l'établissement pénitentiaire. Dans les décisions d'octroi, le directeur indique également que le requérant est désireux d'adopter un mode de vie adéquat et met tout en place pour se réinsérer dans la société, par un suivi thérapeutique notamment (voir pièce 3). La direction ne manque pas d'insister également sur le respect des modalités imposées au requérant lors des précédentes permissions de sorties (voir pièce 3). De même, la direction constatant que le requérant a fait preuve d'un comportement adapté et respectueux des modalités et conditions des précédentes permissions de sortie, il s'est vu octroyer, par décision du 09.03.2017, une permission de sortie mensuelle (voir pièce 3). Force est de constater que le requérant a fait preuve d'un comportement exemplaire, lequel a justifié l'octroi de nombreuses décisions de permissions de sortie de l'établissement pénitentiaire. [...] Les notions d'ordre public et de menace grave n'étant pas légalement définies, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire important. Dès lors, il lui appartenait de motiver minutieusement la décision et d'établir concrètement sur quels éléments actuels, le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public, sous peine de violer l'obligation de motivation formelle. Le requérant estime que la partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de l'adoption de la décision attaquée. En effet, cette décision ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace grave pour l'ordre public ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de cet acte. Le requérant fait effectivement grief à la partie défenderesse de caractériser l'actualité de la menace que représenterait prétendument le requérant de manière insuffisante dans la mesure où son unique argument à cet égard est le caractère récidivant du comportement du requérant, lequel serait d'après la partie défenderesse, « multirécidiviste » (voir pièce 1). Il ressort des enseignements rappelés précédemment, qu'il appartenait à la partie adverse, plutôt que de se borner à énumérer les condamnations pénales (ce qui est interdit par l'article 45 de la [Loi]), d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querrellée, ni de l'examen du dossier administratif (voy. en ce sens CCE, arrêt 224.760 du 09.08.2019). L'élément précité est d'autant plus vrai puisqu'en outre, comme indiqué, le requérant a déposé, dans le cadre des précédentes procédures ayant été introduites devant Votre Conseil, des documents relatifs aux décisions d'octroi de permissions de sorties qui ont été prises suite à l'avis favorable systématique du Directeur de l'établissement pénitentiaire qui ne manque pas d'insister sur le bon comportement du requérant mais également sur son attitude collaborante, ainsi que sur l'emploi stable dont il a pu bénéficier pendant la période de détention. Pour rappel, le directeur

indique également que le requérant désireux d'adopter un mode de vie adéquat et met tout en place pour se réinsérer dans la société, par un suivi thérapeutique notamment (voir pièce 3). La direction ne manque pas d'insister également sur le respect des modalités imposées au requérant lors des précédentes permissions de sorties (voir pièce 3). De même, la direction constatant que le requérant a fait preuve d'un comportement adapté et respectueux des modalités et conditions des précédentes permissions de sortie, il s'est vu octroyer, par décision du 09.03.2017, une permission de sortie mensuelle (voir pièce 3). Force est de constater que le requérant a fait preuve d'un comportement exemplaire, lequel a justifié l'octroi de nombreuses décisions de permissions de sortie de l'établissement pénitentiaire. Dans l'arrêt n° 246.743 prononcé par Votre Conseil le 11 mai 2020 selon la procédure d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire du 30.04.2020, il a déjà été jugé que les éléments relatifs aux permissions de sorties et congés pénitentiaires n'avaient pas été pris en compte par la partie adverse. La présente décision n'en fait pas davantage mention. Or, la partie défenderesse, alors qu'elle avait connaissance de ces éléments puisque systématiquement déposés devant Votre Conseil dans le cadre des recours introduits selon la procédure d'extrême urgence, puis dans le cadre de la procédure au fond, ne prend même pas la peine de les mentionner dans la décision litigieuse et d'analyser l'actualité de la menace au regard desdits éléments. La décision n'est donc pas valablement, ni suffisamment motivée eu égard aux circonstances particulières de ce dossier et les éléments objectifs déposés. Surabondamment, l'examen du caractère actuel de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, nécessitait en tout état de cause l'audition préalable du requérant avant l'adoption de la décision litigieuse, quod non, le requérant n'ayant en aucun cas été entendu. Dans ces conditions, il ne peut être considéré que le requérant représente un trouble pour l'ordre social ou une menace réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société. Par conséquent, en délivrant au requérant une décision de refus de séjour de plus trois mois sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait une menace réelle actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, § 1^{er}, 2° ainsi que l'article 45, §2 de la [Loi]. En outre, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant (la dernière prétendue «récidive» remontant au minimum à 2013, soit il y a plus de huit ans) représenterait une menace grave pour l'ordre public, ni partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de la décision litigieuse. En pareille perspective, il ressort des enseignements rappelés ci-avant qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés supra, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle en vue d'évaluer si ceux-ci relèvent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société et, partant, de conclure qu'il représente une menace pour l'ordre public, ce qui ne ressort nullement de la motivation de la décision litigieuse, ni de l'examen du dossier administratif. La partie adverse viole donc son obligation de motivation formelle ainsi que le devoir de minutie auquel elle est soumise lors de l'adoption de décisions administratives. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la décision litigieuse ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « L'article 43, §2 de la [Loi] dispose que : « [...] » Le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « le devoir de minutie, qui ressortit aux principes de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, arrêt n°192484, 21 avril 2009). Par ailleurs, en ce qui concerne le devoir de motivation formelle, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent une motivation formelle des actes pris par l'autorité administrative et de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce, de manière adéquate (C.E. arrêt n° 110.071 du 06.09.2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19.03.2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21.06.2004). Concernant la motivation formelle des actes administratifs, « le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif poursuivi par la loi de 1991, à savoir permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi l'opportunité de le contester en justice » (p. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 163). [...] Il ressort des faits exposés ci-avant que le requérant est né en Belgique. Il a été scolarisé en Belgique, a effectué une formation de soudeur et a travaillé sur le territoire de la Belgique dans ce domaine. L'entière de sa famille (frère, sœur, neveux) se situe en Belgique. Comme indiqué, il est le père de Madame [C.E.M.], née le [...] avec qui il est en contact régulier et qui dispose d'un titre de

séjour régulier sur le territoire de la Belgique. Il passe également énormément de temps avec sa fille et sa petite-fille. Il convient également de préciser que l'entière de sa famille dispose d'un titre de séjour régulier sur le territoire de la Belgique. Certains ont la nationalité belge. Le requérant entend préciser, en outre, qu'aucun membre de sa famille ne réside sur le territoire espagnol, de sorte qu'il n'a aucun lien avec son pays d'origine. Or, il ne ressort pas de la décision litigieuse, ni de l'examen du dossier administratif que la partie adverse ait tenu compte, notamment de la durée de séjour du requérant dans le Royaume ou de son âge. Il appert également que la partie défenderesse ne tient pas non plus compte de la situation familiale du requérant, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Aucune information n'est récoltée quant à ses attaches avec son pays d'origine, lesquelles sont inexistantes. Le requérant fait grief à la partie défenderesse qu'aucune information concrète supplémentaire n'est davantage récoltée par rapport à l'ensemble de la famille du requérant tous en séjour régulier et dont certains sont de nationalité belge alors que cet élément ressort clairement du dossier administratif. Au demeurant, dans l'arrêt n° 235.804 du 11 mai 2020 prononcé dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, lequel est définitif, Votre Conseil faisait déjà grief à la partie défenderesse d'évincer ces éléments, pourtant fondamentaux pour l'examen minutieux de la cause, afin de répondre adéquatement et valablement aux exigences imposées par l'article 43, §2 de la [Loi]. De la sorte, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 43, §2 de la [Loi]. La partie adverse viole également l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 235.804 du 11.05.2020 puisqu'elle ne tient pas compte des éléments déjà épinglés par Votre Conseil dans le cadre de la procédure d'extrême urgence suite à laquelle l'arrêt prononcé est devenu définitif ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente « La décision de refus de séjour de plus de trois mois mentionne que le requérant a un frère et une sœur et mentionne également que le requérant a une fille majeure en [B]elgique mais contient une motivation stéréotypée relative à la vie privée et familiale du requérant. Se basant uniquement sur la présence de la fille, du frère et de la sœur du requérant sur le territoire de la Belgique et du fait que ceux-ci sont majeurs, la partie adverse conclut que le requérant n'a pas de vie privée et familiale en Belgique et qu'un examen approfondi de l'ingérence ou de l'existence d'une obligation positive ne doit pas être réalisée. [...] Dès lors qu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence d'une vie privée et/ou familiale. Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, §2). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale », pas plus que la notion de « vie privée ». Les deux notions sont autonomes et doivent être interprétées indépendamment du droit national. Concernant l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille ou d'une vie privée. Ensuite, il doit apparaître dans les faits que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). [...] En l'espèce, il ne peut être contesté que le requérant mène une vie familiale réelle et effective sur le territoire belge. Il entend préciser qu'il est né sur le territoire de la Belgique et que l'entière des membres de sa famille dispose d'un titre de séjour régulier sur le territoire. L'ancrage familial et social du requérant se situe nécessairement sur le territoire de la Belgique, territoire où il est né, où il a grandi et tissé ses relations familiales et sociales. La partie adverse n'a nullement réalisé une balance des intérêts en présence. En l'espèce, il y a donc lieu de considérer que le requérant démontre à suffisance mener une vie familiale réelle et effective en Belgique. Par ailleurs, en ce qui concerne la vie privée, il y a lieu de rappeler que le requérant est né en Belgique, y a fait des études, y a travaillé et y a passé la majeure partie de sa vie, sous couvert d'un séjour légal. Ses intérêts se situent clairement sur le territoire de la Belgique. Il y a donc lieu de considérer que le requérant démontre à suffisance qu'il dispose d'une vie privée avérée et établie en Belgique. [...] Une fois la vie privée et familiale démontrée et établie, il reste à prouver qu'il existe une violation de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme. Tel est bien le cas en l'espèce. En effet, la décision querellée affecte gravement la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et portent atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose d'ailleurs sur aucun fondement objectif, si ce n'est « la sauvegarde de l'ordre public » et est totalement disproportionnée au but poursuivi. La partie adverse ne conteste, par ailleurs, pas l'existence de cette vie familiale dès lors qu'elle y fait expressément référence. Elle reste cependant, au vu du caractère laconique et non individualisé de cette motivation, en défaut de démontrer qu'elle aurait réellement et effectivement pris en considération les intérêts familiaux du requérant qu'elle reste, au demeurant, en défaut d'identifier in concreto. Comme l'a évoqué Votre Conseil dans l'arrêt n° 235.804 du 11 mai 2020 prononcé dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, aucune investigation n'est entreprise par la partie adverse alors qu'elle est pertinemment

informée que l'entière des membres de la famille du requérant sont soit de nationalité belge, soit en séjour régulier sur le territoire de la Belgique. Une telle motivation n'est pas de nature à démontrer que la partie adverse a procédé à un examen complet et minutieux des données de l'espèce, dont elle ne conteste pas avoir eu connaissance en temps utile. De la sorte, elle viole l'article 8 de la CEDH, l'article 43 de la [Loi] et l'obligation de motivation formelle. Elle viole également l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 235.804 du 11 mai 2020 prononcé dans le cadre de la procédure d'extrême urgence. Il résulte, en outre, des constats qui précèdent que la décision litigieuse ne relève pas une réelle et effective mise en balance des intérêts du requérant sur base de l'article 8 de la CEDH. L'analyse du dossier administratif vient confirmer cet élément et ne démontre, en aucun cas, que la partie adverse aurait procédé à un examen minutieux du respect de l'article 8 de la CEDH. Cet élément avait déjà été épinglé par Votre Conseil, dans son arrêt n° 235.804 du 11 mai 2020 mais la partie adverse n'en tire aucune conséquence alors que cet arrêt est devenu définitif, à défaut pour la partie adverse d'avoir introduit un recours en cassation administrative contre ledit arrêt. À cet égard, il est manifeste que la décision litigieuse contrevient à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie adverse viole également son obligation de motivation formelle et le devoir de minutie auquel elle est soumise. [...] Le Conseil d'Etat indique dans un arrêt n° 78.711 du 11.02.1999 que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, al. 1er de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'al. 2 du même article ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa ; qu'une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale ; qu'une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et mineur d'âge au nom de qui il intervient, au respect de la vie privée et familiale (...) ». Il n'est pas inutile de préciser qu'« en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Bruylant, Bruxelles, 1990, n°194). [...] En l'espèce, la décision attaquée ne fait nullement état de la situation personnelle du requérant qui vit définitivement sur le territoire belge depuis sa naissance, sous couvert d'un long séjour légal, de sorte qu'il n'existe aucun lien quel qu'il soit avec l'Etat duquel il possède la nationalité, à savoir l'Espagne. Le fait que le requérant y ait passé quelques années n'est pas susceptible d'énervier ce constat. Il conteste formellement avoir tissé des liens en Espagne. Tous les membres de la famille du requérant, pour rappel, bénéficient d'un titre séjour régulier sur le territoire. La partie adverse se contente de motiver sa décision sur base du fait que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, à savoir la sauvegarde de l'ordre public. Comme indiqué précédemment, le requérant a démontré à suffisance qu'il ne représente nullement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société. Il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale réelle et effective du requérant. En outre, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. La décision querellée affecte la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et porte atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée au but poursuivi. Cet élément avait déjà été épinglé par Votre Conseil dans son arrêt n° 235.804 du 11 mai 2020 prononcé suite à l'introduction du recours selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 30.04.2020, lequel a définitivement été annulé par votre Conseil dans son arrêt n° 245.422 du 3 décembre 2020. [...] L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». À l'analyse de la décision, le requérant constate que la partie adverse ne précise nullement le fondement sur lequel elle se base

pour s'ingérer dans la vie privée et familiale du requérant si ce n'est qu'elle se cantonne à invoquer «un intérêt fondamental de la société », sans nullement préciser lequel, ni en quoi il serait mis en péril. En tout état de cause, la partie adverse n'invoque nullement un objectif légitime écrit dans la Convention qui pourrait justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale. Par conséquent, la motivation de la partie adverse ne peut être légalement admissible et la décision attaquée doit être annulée. [...] À l'heure actuelle, le requérant souhaite plus que tout poursuivre sa vie familiale et sociale sur le territoire de la Belgique où il possède tous ses centres d'intérêts tant sociaux, que familiaux, qu'économiques. Il y a lieu d'insister sur le fait que depuis sa sortie de l'établissement pénitentiaire, le requérant est en situation de séjour précaire, de sorte qu'il lui est très compliqué d'effectuer des démarches concernant la recherche d'emploi, combiné avec la pandémie qui ne fait qu'accentuer les difficultés auxquelles est confronté le requérant. À ce sujet, le requérant estime que la partie adverse viole également l'article 40 de la [Loi] puisqu'il a fourni une attestation d'inscription auprès d'Actiris, ce qui démontre que le requérant effectue des démarches en ce qui concerne la recherche d'emploi. Or, la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence alors qu'elle est informée de la difficulté à laquelle sont confrontés les demandeurs d'emploi au vu de la situation sanitaire déplorable. Compte tenu non seulement de l'ancienneté des faits, de sa prise de conscience concernant les faits commis, du fait qu'il ait purgé l'entièreté de sa peine, de sa présence, ainsi que celle de sa famille, depuis de nombreuses années sur le territoire et de l'absence de liens avec son pays d'origine, il ne peut lui être refusé la protection de son droit fondamental à la vie privée et familiale. En d'autres termes, une décision de refus de séjour de plus de trois mois adoptée pour la préservation de la sauvegarde de l'ordre public est totalement disproportionnée au regard de la situation particulière du requérant, laquelle est largement démontrée et étayée par de nombreux documents. [...] La Cour européenne des droits de l'homme a, par ailleurs, développé une jurisprudence abondante sur la notion d'ingérence disproportionnée. Les principes fondamentaux en la matière ont été définis dans l'arrêt Boultif (Boultif c. Suisse, n° 5427300, §48), affinés dans l'affaire Üner (Üner c. Pays-Bas, n° 46410/99, §54-58), synthétisés dans l'arrêt Bousarra (Bousarra c. France, n° 25672/07, §43 à 55) du 23 septembre 2010. Parmi les critères dégagés par les arrêts précités afin de permettre une mise en balance des intérêts en présence, - d'une part la vie familiale du requérant et d'autre part, la protection de l'ordre public - figurent la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intéressé, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays d'accueil, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite de l'intéressé durant cette période, la solidité des liens familiaux avec le pays d'hôte et avec le pays d'origine. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « l'appréciation de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique s'effectue selon les critères de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour, du laps de temps écoulé depuis l'infraction et de la conduite depuis lors, de la solidité des liens familiaux avec le pays d'hôte et le pays de destination » (Bousarra c. France, n° 25672/07, 23 septembre 2010, tel que résumé dans ADDE, newsletter n° 58, octobre 2010, page 5). Il n'est pas inutile de préciser que dans l'affaire Beldjoudi (Beldjoudi c. France, 26 mars 1992), le requérant avait fait l'objet de six condamnations par des juridictions françaises pour un total de sept ans, 10 mois et deux semaines d'emprisonnement, avait une vie familiale en France mais était menacé d'expulsion par une décision administrative, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aux motifs que : « (...) eu égard à ces diverses circonstances, il apparaît quant au respect de la vie familiale des requérants, que la décision d'expulser M. Beldjoudi, si elle recevait exécution, ne serait pas proportionnée au but légitime et violerait donc l'article 8 ». Les circonstances de l'arrêt résidaient notamment dans le fait que le requérant ne paraissait pas avoir d'autre lien avec son pays d'origine comme c'est le cas en l'espèce. Dans l'arrêt Bousarra c. France, la Cour européenne des droits de l'homme a également constaté une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la France qui avait expulsé le requérant, après avoir observé notamment que : - « la très grande majorité de ses attaches familiales, sociales et culturelles se trouvaient en France » (§ 49) ; - « la Cour doit tenir compte de la conduite du requérant depuis le moment où il a commis sa dernière infraction, le 16 juin 1999, jusqu'à son expulsion effective, le 18 octobre 2002. Il ressort du dossier que l'intéressé a passé l'intégralité de cette période de trois ans et quatre mois en prison. La Cour constate que le requérant a obtenu une autorisation de sortir durant trois jours, du 26 au 29 juillet 2002, après une enquête diligentée par la gendarmerie à la demande du juge de l'application des peines. Elle note que l'intéressé a obtenu une permission de sortir de trois jours pour « maintien des liens familiaux ». Elle constate également que le requérant a bénéficié d'une remise de peine » (§ 48). Bien que cet arrêt concerne une mesure d'expulsion, les critères pris en considération pour estimer s'il y a violation ou non de l'article 8 de la CEDH sont pertinents et applicables en l'espèce. [...] En l'espèce, lors de l'examen du présent recours, il y a notamment lieu de tenir compte des éléments concrets, des particularités de l'espèce et notamment, l'ancienneté des faits commis, lesquels remontent à 2013 pour les derniers, soit plus de huit ans. Depuis sa dernière condamnation, le requérant a eu un comportement exempt de tout reproche, tel que cela ressort, notamment, des avis de

la Direction dans le cadre de l'octroi des permissions de sorties (voir pièce 3). Or, la partie adverse ne tient nullement compte des éléments découlant des permissions de sortie et congés pénitentiaires dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. L'ensemble de ces éléments sont de nature à confirmer que le requérant ne présente pas à l'heure actuelle, « une menace d'une gravité extrême pour l'ordre public » justifiant une décision telle que la décision attaquée (*Bousarra c. France*, précité). Compte tenu de la gravité relative des infractions, du laps de temps écoulé depuis lors, de la conduite du requérant, de la solidité de ses liens familiaux avec la Belgique et de l'impossibilité pour ce dernier de vivre en Espagne, il apparaît manifestement disproportionné, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de lui refuser le séjour. Plus précisément, l'article 8 de la Convention impose à l'Etat belge une obligation positive de maintenir et de promouvoir la vie familiale du requérant. Partant, en motivant les décisions de la sorte, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et a commis une ingérence disproportionnée sans prendre la peine d'effectuer la balance des intérêts en présence. La motivation de la décision n'est pas de nature à démontrer que la partie adverse a procédé à un examen particulier et complet des données de l'espèce, dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, violant de la sorte, outre l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation formelle. Enfin, comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme, elle ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale - soit à la présence d'un époux ou d'une épouse, d'enfants mineurs ou de personnes majeures avec lesquelles il existe des liens de dépendance -, en particulier dans le cas où les personnes sont depuis très longtemps établies sur le territoire. Dans ce cas, la vie privée doit également être prise en compte. Ainsi, dans un arrêt *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée comme suit : « 36. La Cour rappelle à titre liminaire que la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant, et que les Etats contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, parmi beaucoup d'autres, *El Boujaïdi c. France*, 26 septembre 1997, § 39, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI ; *Baghli c. France*, no 34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII, et *Boultif c. Suisse*, no 54273/00, § 39, CEDH 2000-NX). 37. Cependant, les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 § 1 de la Convention, notamment lorsque les intéressés possèdent, dans l'Etat d'accueil, des liens personnels ou familiaux suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement. Pareille ingérence enfreint l'article 8, sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou plusieurs buts légitimes au regard du deuxième paragraphe dudit article et apparaît « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre (*Moustaquim c. Belgique*, 18 février 1991, § 36, série A no 193 ; *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-1 ; *Amrollahi c. Danemark*, no 56811/00, § 33, 11 juillet 2002 ; *Kaftailova c. Lettonie*, no 59643/00, 22 juin 2006 et *Nada c. Suisse* [GC], no 10593/08, § 167, 12 septembre 2012). 38. La Cour relève aussi que l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (*Gül c. Suisse*, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-1, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, no 50435/99, § 39, CEDH 2006-1). 2. L'application des principes susmentionnés dans le cas d'espèce a) Le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante 39. Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé en Italie des liens solides. Il ressort du dossier que la requérante réside en Italie depuis 1985 (moment où elle fut arrêtée pour la première fois), soit depuis l'âge de dix ans. Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain (*Kaftailova*, précité, §§ 63 et 67). c) La proportionnalité de la mesure litigieuse avec le but poursuivi 42. La Cour se réfère aux critères établis par sa jurisprudence sur le respect des obligations découlant de l'article 8 de la Convention en matière d'interdiction du territoire à la suite d'une condamnation pénale (*Boultif*, précité, § 48, et *Üner c. Pays Bas* [GC], no 46410/99, §§ 57-58, CEDH 2006-XII) et de respect de la législation sur l'immigration (voir, parmi beaucoup d'autres, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39), à savoir : (...) » Dans un arrêt du 18 décembre 2018, *Saber et Boughassal c. Espagne*, la Cour s'est encore prononcée comme suit : « § 39. La Cour a établi dans le passé que les rapports entre des parents et enfants adultes ou entre frères et sœurs adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la Convention sous le volet de la « vie familiale » sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Slivenko*, précité, § 97), CEDH 2003-X, *Balogun*, précité, § 43, et *Senchishak c. Finlande*, no 5049/12, § 55, 18 novembre 2014). Toutefois, elle a admis

dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Bouchelkia c. France, 29 janvier 1997, §41, Recueil des arrêts et décisions 1997-1, et Maslov, précité, § 62). Elle estime que, en tout état de cause, les liens entre adultes et parents ou autres proches peuvent être pris en considération sous le volet de la « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention (Slivenko, précité, § 97). Dans ce même arrêt, la Cour censure la pratique consistant à ne pas se référer aux critères développés par elle, tout en reconnaissant que : « § 41. La Cour rappelle que ces critères s'appliquent indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né (Üner, précité, § 55, et Balogun, précité, § 45). Toutefois, l'âge de la personne concernée peut jouer un rôle dans l'application de certains des critères susmentionnés. Par exemple, pour apprécier la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, il y a lieu d'examiner s'il l'a perpétrée alors qu'il était adolescent ou à l'âge adulte (Maslov, précité, § 72). Par ailleurs, lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voir y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (idem, § 73). La Cour a déjà établi que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (idem, § 75). » Dans l'appréciation que fait la Cour des principes qu'elle énonce, dans cet arrêt du 18 décembre 2018, la Cour estime que -tel le cas du requérant : « 43. (...) En tout état de cause, elle relève que, même si l'âge exact auquel les requérants étaient arrivés en Espagne n'a pas pu être déterminé avec exactitude (paragraphe 6, 7 et 12 ci-dessus), il n'est pas contesté qu'ils y étaient scolarisés au moins depuis l'âge de douze ans et que le second requérant y était arrivé même avant (paragraphe 7 ci-dessus). Elle note qu'ils ont reçu l'enseignement obligatoire secondaire en Espagne et qu'ils ont obtenu des permis de résidence temporaires jusqu'à l'obtention de leurs permis de résidence de longue durée. Compte tenu de la durée du séjour des requérants en Espagne, ainsi que des rapports qu'ils entretenaient avec leurs proches parents établis dans cet État, la Cour considère que les mesures litigieuses doivent s'analyser en une ingérence dans leur droit au respect de leur « vie privée ». ». [...] Dès lors que le requérant est né sur le territoire de la Belgique, qu'il y a effectué toute sa scolarité et qu'à tout le moins jusqu'en 2013, il disposait d'un titre de séjour valable, il n'est pas contestable qu'il y a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement et d'interdiction d'entrée (sic) par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagés. Dès lors que la partie adverse n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée et familiale du requérant, considérant qu'il n'en avait pas, les décisions violent l'article 8 de la CEDH et doivent être annulées (sic). Enfin, en se référant aux critères dégagés par la Cour, il convient de constater que les décisions sont manifestement disproportionnées (sic). En ce qui concerne le laps de temps qui s'est écoulé entre les infractions et la conduite du concluant, il y a lieu de relever que les infractions relatives aux stupéfiants ont suscité des condamnations jusqu'en 2002, de sorte que cela fait plus de dix-huit ans que le requérant n'a plus été condamné pour ce genre de faits. Depuis lors, le requérant a été condamné pour rébellion, ainsi que pour vol simple en 2014 et 2016, soit il y a plus de sept et cinq ans. Les derniers faits commis remontent à 2013, soit il y a plus de huit ans. En ce qui concerne la nationalité des personnes concernées, il y a lieu de relever que soit ses proches ont la nationalité belge, soit ils sont établis en Belgique et qu'aucun ne réside en Espagne. En ce qui concerne la situation familiale du requérant, tous ses proches vivent en Belgique. Par ailleurs, il entretient des contacts avec sa fille majeure et sa petite-fille. En ce qui concerne la connaissance de l'infraction à l'époque où la vie familiale ou privée s'est créée, tant ses parents (à présent décédés) et ses frères et sœurs ignoraient, lorsque le requérant est né ou qu'ils sont eux-mêmes nés, que le requérant commettrait des infractions. Il en va de même pour la fille biologique du requérant. En ce qui concerne la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels avec la Belgique et l'Espagne, le requérant ne possède aucune attache avec l'Espagne. Dès lors, le centre principal de ses intérêts est situé en Belgique où il a vécu l'entièreté de sa vie, où il a appris les langues nationales à l'école, où tous ses proches résident. Au vu de ces critères, la décision de refus de séjour porte une atteinte à ce point disproportionnée dans la vie privée du requérant qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il convient d'en ordonner l'annulation ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que « La partie adverse n'a jamais procédé à l'audition du requérant préalablement à l'adoption de la décision litigieuse. Il n'est nulle part fait mention de l'audition du requérant. [...] En droit, le droit d'être entendu est « un principe général de droit - partie intégrante des sources de droit tant dans l'ordre juridique interne belge que dans l'ordre juridique

européen - qui vise à contraindre l'administration au respect du contradictoire dans la procédure d'élaboration de ses décisions unilatérales » (10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective, *die Keure* 2017, p 161). La Cour de justice de l'Union européenne a notamment établi que le ((respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, point 30). Le droit d'être entendu est consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard. Bien que la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, la Cour de Justice a déterminé que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35))) (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, point 40). Le requérant tient à souligner que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, lequel dispose que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Il résulte de ce qui précède que toute décision de refus de séjour au sens de la [Loi] est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable à toute décision contenant un refus de séjour de plus trois mois. [...] Par ailleurs, le droit d'être entendu est également un principe général de droit belge, qui a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union (voy. C.E., n° 236.329 du 28 octobre 2016 ; voy. également CCE, n° 178.454 du 28 novembre 2016). Ce principe prescrit donc à l'administration de donner l'occasion à l'administré de faire entendre son point de vue avant d'adopter à son égard une décision susceptible d'affecter ses intérêts. Ainsi, le Conseil d'Etat explique que « [c]e droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59) ». (CE 19 janvier 2015, n° 230.257) La Cour de Justice a cependant précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent » (CJUE, C-383/13, 10 septembre 2013, A4.G. et N.R. c. Pays-Bas, point 38). Il convient néanmoins de préciser que le Conseil n'examine pas si les éléments invoqués par l'étranger comme étant des éléments qu'il s'est vu empêché de faire valoir devaient aboutir, s'ils avaient été pris en compte, à une décision différente, mais exige seulement qu'ils soient de nature à démontrer que le résultat aurait ou être différent (voy. CCE, n° 155.959 du 3 novembre 2015 ; voy. également CCE, n°172.360 du 28 juillet 2016 mais également CCE, n° 165.166 du 1er avril 2016). En outre, la sanction classique de la violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision administrative, ce droit constituant une forme substantielle. Ce droit peut également faire l'objet d'une limitation si l'adoption de la décision est urgente et que l'administration intervenait dans le cadre d'une compétence liée (M. LYS, « Les conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la légalité d'une mesure d'interdiction d'entrée », Newsletter EDEM, septembre 2014). [...] En l'espèce, le requérant a été privé de son droit d'être entendu préalablement à l'adoption de la décision litigieuse. Le dossier administratif ne contient, au demeurant, aucun élément relatif au respect de ce droit d'être entendu. Or, si la partie adverse avait donné l'occasion au requérant d'être entendu, il aurait pu faire valoir plusieurs éléments essentiels. Le premier élément qu'il aurait pu faire valoir est qu'il est né en Belgique, qu'il est le père de Madame [C.E.M.], née le [...] avec qui il est en contact et qui dispose d'un titre de séjour régulier sur le territoire de la Belgique. Il convient également de préciser que l'entière de sa famille dispose d'un titre de séjour

régulier sur le territoire de la Belgique. Le requérant entend préciser, en outre, qu'aucun membre de sa famille ne réside sur le territoire espagnol. Le deuxième élément à faire valoir est que le requérant a passé la majeure partie de sa vie en Belgique sous couvert d'un long séjour légal. L'ancrage familial, social et culturel du requérant se trouve donc sur le territoire de la Belgique, de sorte qu'il n'a aucune attache avec l'Etat dont il possède la nationalité, à savoir l'Espagne. Le troisième élément à faire valoir est qu'il estime que son comportement n'est pas de nature à représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, tel que cela sera précisé ci-après. Il aurait, à titre d'exemple, pu indiquer qu'il a fait l'objet de nombreux congés pénitentiaires et de nombreuses permissions de sortie dès lors qu'il a adopté un comportement exemplaire au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, tel que cela ressort des avis de la direction de la prison et des décisions d'octroi de permission de sortie (voir pièce 3). [...] Eu égard à ce qui précède, il est donc incontestable que les critères d'application du droit d'être entendu sont remplis en l'espèce. En effet, la décision de refus de séjour affecte gravement les intérêts du requérant dès lors que, dans le cas où il serait éloigné du territoire de la Belgique, celui-ci serait privé de l'entièreté de sa famille, aussi bien nucléaire qu'éloignée. Il se retrouverait en outre sur le territoire d'un Etat où il ne dispose d'aucun ancrage, ni racine, ce qui, manifestement, affecterait gravement ses intérêts. En outre, la mesure adoptée à l'encontre du requérant est basée sur son comportement personnel dès lors qu'elle se fonde presque exclusivement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet par le passé l'intéressé en totale violation de l'article 45 de la [Loi]. Enfin, Votre Conseil ne pourra que constater que le requérant apporte suffisamment d'éléments qui, s'il avait pu les faire valoir, sont de nature à démontrer que le résultat aurait été différent, s'ils avaient été pris en compte par la partie adverse lors de l'adoption de la décision litigieuse. Il ressort des considérations précédentes que la partie adverse a violé le droit d'être entendu du requérant en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La décision litigieuse doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Quant à l'actualité, la réalité et la gravité de la menace, la partie défenderesse a motivé que *«Considérant que l'intéressé est connu de la justice pour les faits suivants :*

- *coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 30.12.1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 3 mois.*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, faciliter à autrui l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, usage en groupe de stupéfiants, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.1990 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour la 1/2*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans.*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.1996 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans avec sursis probatoire de 3 ans sauf 3 ans.*
- *coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, coups et blessures volontaires (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.*
- *infraction à la loi sur les stupéfiants, détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 30 mois.*
- *fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession : port d'armes prohibées, rébellion avec arme, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2014 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.*
- *vol , rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02 2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 18 mois.*

Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement multirécidiviste se déroulant sur plusieurs décennies permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; ».

Outre la nature des faits commis par le requérant, ses multiples condamnations, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait état expressément du fait que *«Considérant que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement multirécidiviste se déroulant sur plusieurs décennies permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*, soulignant ainsi un comportement délictueux persistant sur plusieurs décennies. Il n'y a dès lors aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la gravité, la réalité et l'actualité de la menace du requérant pour l'ordre public et l'intérêt fondamental de la société.

3.3. La partie requérante invoque les arrêts de la Cour Constitutionnelle, n°111 et 112/2019, l'acte attaqué n'étant pas une décision mettant fin à un séjour acquis, l'argument n'est pas pertinent.

La partie requérante soutient que la menace ne serait plus actuelle, les derniers faits datant de 2013, d'une part, le Conseil relève que les derniers faits dates, selon le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 12 février 2016, du 22 avril 2014 et non de 2013. D'autre part, cet élément, en l'espèce, n'est pas de nature à contredire les conclusions de la partie défenderesse quant au fait que *« son comportement multirécidiviste se déroulant sur plusieurs décennies permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*. Il en est de même en ce qu'il concerne la circonstance que le requérant a purgé l'entièreté de sa peine.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'octroi de congé pénitentiaire, ses permissions de sortie , son attitude collaborant et son emploi en prison, sa volonté de s'intégrer et son suivi thérapeutique, le

Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à l'appui de la demande de séjour. A ce titre, il rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'apporter tous les éléments utiles à l'appréciation de sa demande. En l'espèce eu égard à son long passé criminel, le requérant pouvait anticiper que sa demande pouvait être examinée au regard de l'article 43 de la Loi. Il lui appartenait dès lors de fournir tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considérations alors qu'elle en avait connaissance puisqu'ils ont été mentionnés dans un arrêt de suspension et dans un arrêt d'annulation du Conseil de céans.

En effet, il relève premièrement qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes, mais à la partie requérante de produire tous les documents qu'elle estime utile dans le cadre de sa demande de séjour. Deuxièmement en ce qu'elle invoque l'autorité de chose jugée, l'argument manque en droit.

Quant à l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle à nouveau, que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. En l'occurrence, au vu de ses diverses condamnations, le Conseil rappelle à nouveau que le requérant pouvait anticiper à ce que la partie défenderesse lui refuse le séjour pour des raisons d'ordre public en vertu de l'article 43, § 1er, 2°, de la Loi, et il aurait dès lors dû fournir de lui-même les éléments qu'il souhaitait afin d'éventuellement empêcher ce refus, conformément au second paragraphe de la même disposition.

3.4. Quant à l'article 43, § 2 de la Loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à suffisance que : « *Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

Ainsi, la durée de son séjour en Belgique ne peut être retenue comme un critère déterminant. En effet, bien que né en Belgique, l'intéressé s'est absenté du territoire belge durant plus de dix ans, à savoir du 30.05.2001 au 12.10.2011, ce qui permet de penser qu'il a pu développer des intérêts dans un autre pays. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. D'ailleurs, dans le cadre de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a uniquement apporté une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris valable du 14 août 2020 au 14 novembre 2020 mais aucun élément probant permettant de penser qu'il aurait une chance réelle de trouver un emploi en Belgique. Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement multirécidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge. », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Quant à la durée de son séjour sur le territoire et l'existence d'attache avec son pays d'origine, la partie défenderesse a estimé : « *Ainsi, la durée de son séjour en Belgique ne peut être retenue comme un critère déterminant. En effet, bien que né en Belgique, l'intéressé s'est absenté du territoire belge durant plus de dix ans, à savoir du 30.05.2001 au 12.10.2011, ce qui permet de penser qu'il a pu développer des intérêts dans un autre pays.* », la partie requérante confirme en termes de recours que le requérant s'est rendu pendant son absence du territoire en Espagne, il y a pu dès lors développer des intérêts.

Il n'appartenait pas à la partie défenderesse dans le cadre de cette demande de « récolter » des informations quant à ses attaches mais bien au requérant qui au regard de son long passé délictueux, pouvait anticiper que son séjour pouvait lui être refusé pour des motifs d'ordre public et d'apporter les éléments qu'il estimait nécessaire à l'appui de sa demande. L'affirmation selon laquelle « *aucun membre de sa famille ne réside sur le territoire espagnol, de sorte qu'il n'a aucun lien avec son pays d'origine* » et « *conteste formellement avoir tissé des liens en Espagne* » est invoqué pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui ne lui ont pas été transmis en temps utile.

A nouveau, en ce qu'elle invoque la violation de l'autorité de la chose jugée des arrêts de suspension en extrême urgence, le moyen manque en droit.

4.5. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ; Considérant néanmoins que le fait que l'intéressé ait une fille née le [...] avec laquelle il aurait des contacts réguliers ainsi qu'un frère et une sœur ne peut prévaloir sur la menace que l'intéressé constitue pour l'ordre public ; qu'en effet, les relations entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant dès lors que la menace grave résultant du comportement multirécidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.* ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil remarque que si la vie familiale du requérant en Belgique avec ses enfants, frère et sœur semble avoir été remise en cause dans un premier temps au motif que le requérant n'a pas démontré de lien de dépendances supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. La partie défenderesse a ensuite mis en balance les intérêts en présence et a fait prévaloir la protection de l'ordre public sur les intérêts familiaux et personnels du requérant. Le Conseil rappelle à nouveau que la réalité, l'actualité et la gravité de l'atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant ne peut en tout état de cause être remise en cause (cfr supra).

En tout état de cause, le Conseil rappelle étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse et en quoi celle-ci aurait dû user de son obligation positive. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque en tout état de cause nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Quant aux arrêts cités en termes de recours, outre que la nature des actes diffère, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui suffit à justifier la non violation.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter la demande du requérant.

3.8. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE